

**Division de Lyon**

**Référence courrier : CODEP-LYO-2025-055038**

**CMN INDUSTRIE**

ZAC de Rosarge  
220 rue de la Dombes  
Les Echets  
01700 MIRIBEL

Lyon, le 23 septembre 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle - Appareils électriques émettant des rayons X (AERX)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0526 - N° SIGIS : T010331

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 septembre 2025 dans votre établissement de Miribel.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a réalisé le 17 septembre 2025 une inspection de la société CMN Industrie située à Miribel (01) sur le thème de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements X (AERX). Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site, la situation administrative de l'établissement, le respect des dispositions réglementaires en matière d'organisation de la radioprotection notamment la formation des travailleurs exposés, l'établissement du zonage radiologique, le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés, l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs, la conformité du blockhaus à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X et la réalisation des vérifications initiales et périodiques des équipements de travail, lieux de travail et instrumentation de radioprotection. Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du blockhaus où sont utilisés les deux AERX.

Le bilan de cette inspection est globalement satisfaisant. L'organisation de la radioprotection est robuste et repose sur deux conseillers en radioprotection en interne (un CRP principal et un CRP suppléant en cas d'absence du CRP principal) permettant ainsi à l'employeur de s'assurer de la continuité de service. Les inspecteurs soulignent positivement la réactivité de la société CMN Industrie dans le cadre de la préparation de cette inspection et la transparence des échanges avec l'ASNR en matière de radioprotection des travailleurs.

Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés par les inspecteurs et portent notamment sur la conformité du blockhaus à la décision n° 2017-DC-0591, le zonage radiologique de l'installation, le programme des vérifications des équipements et lieux de travail et sa mise en œuvre, les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants et les lettres de désignation des deux conseillers en radioprotection.

### I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demandes à traiter prioritairement

### II. AUTRES DEMANDES

#### **Conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN**

*Conformément à l'article 4 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, le local de travail est conçu de telle sorte que dans les bâtiments, locaux ou aires attenants sous la responsabilité de l'employeur, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur, du fait de l'utilisation dans ce local des appareils émettant des rayonnements X dans les conditions normales d'utilisation, **reste inférieure à 0,080 mSv par mois.***

*Conformément à l'article 10 de la décision n° 2017-DC-0591 précitée, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à **l'intérieur du local de travail** et visibles en tout point du local. [...]*

*Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 précitée, en liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un **rapport technique** daté :*

*1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*

*2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*

- 3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;
- 4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

*En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.*

*Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.*

Les inspecteurs ont constaté que le rapport technique du 6 février 2024, rédigé par un organisme extérieur, indique la conformité du blockhaus à l'article 4 de la décision n° 2017-DC-0591 précitée. Les éléments examinés par les inspecteurs ne permettent cependant pas de conclure à cette conformité, en particulier au niveau de la « plateforme étage » (zone de stockage située au-dessus du blockhaus) que la société CMN Industrie a défini comme une zone contrôlée rouge. Ce zonage semble très, voire trop, conservatif car, selon les hypothèses de calculs de la société CMN Industrie, cette espace serait plutôt une zone contrôlée verte. Les inspecteurs soulignent positivement l'existence d'un verrouillage automatique des deux accès asservi à l'émission des rayons X dans le blockhaus, d'une consigne et d'un affichage aux deux accès interdisant d'entrer dans cette zone de stockage pendant la réalisation de tirs dans le blockhaus. Malgré cela, l'installation n'est pas conforme à l'article 4 de la décision n° 2017-DC-0591 précitée.

Par ailleurs, le rapport technique du 6 février 2024 indique une non-conformité à l'article 10 de la décision n° 2017-DC-0591 précitée mais les inspecteurs ont constaté qu'une signalisation lumineuse indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X a été rapidement installée à l'intérieur du local de travail après ce constat.

**Demande II.1. : prendre les mesures techniques et / ou organisationnelles visant à respecter un débit de dose maximal de 80 µSv/mois en toutes circonstances, dans les zones attenantes au blockhaus, que ce soit par des ajouts de protections biologiques au plafond, par la mise en œuvre d'une restriction en termes de temps d'émission ou en limitant les paramètres de tension et d'ampérage de l'AERX.**

**Demande II.2. : transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le rapport technique en application de l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN mis à jour.**

### **Zonage radiologique des installations**

*Conformément à l'article R. 4451-22 1° du code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant, pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois. [...]*

*L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.*

*Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail,*

*I.- Les zones mentionnées à l'article R. 4451-22 sont désignées :*

*1° Au titre de la dose efficace :*

- a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

- d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;  
e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ; [...]

II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

III.- Dans des conditions techniques définies par arrêté, **les zones mentionnées au I peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue.** [...]

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, **peut être intermittente**. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est **affichée de manière visible à chaque accès de la zone**.

Les inspecteurs ont constaté que la société CMN Industrie a défini une zone contrôlée rouge au niveau de la « plateforme étage » (zone de stockage située au-dessus du blockhaus) ce qui n'est pas conforme à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précitée. Les inspecteurs soulignent que ce zonage est très majorant et ne traduit pas la situation réelle car l'émission des rayonnements ionisants n'est pas continue.

**Demande II.3. : mettre à jour l'étude de zonage radiologique des installations en tenant compte des demandes II.1 et II.2 et des conditions réelles de fonctionnement et transmettre l'étude mise à jour à la division de Lyon de l'ASNR.**

### **Vérifications des équipements et lieux de travail et de l'instrumentation de radioprotection**

L'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants détermine les modalités et conditions de réalisation des vérifications initiales et périodiques prévues aux articles R. 4451-40 et suivants du code du travail.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté modifié précité, l'employeur définit, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un **programme des vérifications** qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au **comité social et économique** [...].

Conformément à l'article 5 de l'arrêté modifié précité, la vérification initiale prévue à l'article R. 4451-40 du code du travail est réalisée par un organisme accrédité dans les conditions définies au présent article.

I. - La vérification initiale est réalisée dans les conditions normales d'utilisation de la source radioactive ou de l'équipement de travail :

- dans l'établissement, lors de la mise en service d'un équipement de travail utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou d'une source radioactive scellée non intégrée à un équipement de travail ;
- dans un établissement ou à défaut en situation de chantier, lors de la première mise en service d'un équipement mobile utilisé en dehors de l'établissement ;
- à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. **Constitue notamment une telle modification, celle résultant des mesures correctives mises en œuvre à la suite d'une non-conformité détectée lors de la vérification périodique mentionnée à l'article 7 ou de la vérification après une opération de maintenance mentionnée à l'article 9.**

Cette vérification est réalisée afin de s'assurer que les équipements de travail et les sources radioactives sont installés ou utilisés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. Cette vérification inclut, le cas échéant, **la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme asservis à l'équipement de travail.** [...]

Conformément à l'article 6 I. de l'arrêté modifié précité, les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du **renouvellement** prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail. Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an [...] pour les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants nécessitant pour leur utilisation un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle prévu à l'article R. 4451-61 du code du travail [...].

A noter qu'un appareil mobile de radiologie industrielle utilisé à poste fixe, c'est-à-dire dans une installation, **conserve son caractère « mobile » ce qui nécessite un renouvellement de la vérification initiale (RVI) au moins tous les ans.** En effet, ces appareils mobiles n'ont pas, de par leur conception, les mêmes caractéristiques que les appareils fixes.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté modifié précité, la **vérification périodique** prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est **réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection** dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, **celui-ci ne peut excéder un an.**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté modifié précité, la vérification lors d'une remise en service prévue à l'article R. 4451-43 du code du travail est réalisée ou supervisée, par le conseiller en radioprotection, dans les conditions définies à l'article 7. Cette vérification est réalisée **après toute opération de maintenance** afin de s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté modifié précité, afin de garantir l'exercice indépendant et objectif des missions de vérification initiale, **un organisme ne peut effectuer la vérification initiale ou le renouvellement de la vérification initiale d'un équipement de travail, d'une source radioactive ou d'un lieu de travail, s'il l'a déjà vérifié au cours des trois dernières années au titre d'une autre vérification prévue dans le présent arrêté.** Un organisme accrédité ne peut pas effectuer la vérification initiale ou le renouvellement de la vérification initiale d'un équipement de travail, d'une source radioactive ou d'un lieu de travail, si l'entité juridique dont il fait partie, réalise ou a réalisé au cours des trois dernières années, des missions de conseiller en radioprotection notamment les vérifications périodiques dans le même établissement.

Les inspecteurs ont constaté que :

- la société CMN Industrie a formalisé un programme des vérifications mais la terminologie utilisée dans ce programme des vérifications n'est plus à jour en application de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié précité, de plus ce programme est incomplet ;
- les vérifications initiales (VI) des équipements et lieux de travail à la mise en service ne sont pas mentionnées dans le programme des vérifications la société CMN Industrie (mais sont bien réalisées) ;
- les renouvellements de la vérification initiale (RVI) des équipements de travail (annuel et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs) ne sont pas mentionnés dans le programme des vérifications la société CMN Industrie ;
- les renouvellements de la vérification initiale (RVI) des lieux travail (à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, comme par exemple une modification du zonage radiologique des installations) ne sont pas mentionnés dans le programme des vérifications la société CMN Industrie ;
- les vérifications périodiques (VP) des équipements de travail, dites de remise en service après une maintenance, ne sont pas mentionnées dans le programme des vérifications la société CMN Industrie ;
- les vérifications périodiques (VP) des lieux de travail (y compris zones attenantes) de périodicité inférieure à 3 mois ne sont pas mentionnées dans le programme des vérifications la société CMN Industrie (mais sont bien réalisées) ;
- **les renouvellements de la vérification initiale (RVI) des équipements de travail ne sont pas réalisés par la société CMN Industrie ;**
- la société CMN Industrie a choisi de confier la réalisation des vérifications périodiques des équipements et lieux de travail au même organisme que celui qui était intervenu sous agrément (OVA) pour réaliser la vérification initiale (VI) ;
- l'ensemble des dispositifs de sécurité sont testés semestriellement en interne par le CRP. Ces vérifications pourraient s'apparenter à des VP des équipements de travail ;
- des « contrôles techniques d'ambiance » sont faits mensuellement en interne par le CRP, cela consiste en des mesures de débit de dose en cinq points situés dans les zones délimitées et attenantes. Deux dosimètres mensuels à lecture différée sont également placés au niveau du poste de commande et de la plateforme étage. Ces vérifications pourraient s'apparenter à des VP des lieux de travail. Les inspecteurs suggèrent de mettre à jour la trame utilisée pour réaliser ces VP en y ajoutant les paramètres de tirs réalisés lors des mesures de débits de doses et en y mentionnant le nouvel AERX.

**Demande II.4. : réaliser le renouvellement de la vérification initiale des équipements de travail par un organisme vérificateur accrédité (voire également le renouvellement de la vérification initiale des lieux de travail puisque le zonage radiologique de vos installations sera vraisemblablement modifié suite aux demandes II.1 et II.3) et transmettre le rapport de ces vérifications à la division de Lyon de l'ASNR.**

**Demande II.5. : vous assurer que l'organisme vérificateur accrédité choisi pour réaliser le(s) renouvellement(s) de la (des) vérification(s) initiale(s) des équipements et lieux de travail n'a pas réalisé au cours des trois dernières années d'autres vérifications réglementaires au titre de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié précité sur les mêmes équipements et lieux de travail.**

**Demande II.6. : mettre à jour le programme des vérifications en tenant compte des constats précités, le transmettre à la division de Lyon de l'ASNR et le rendre accessible au comité social et économique.**

### **Organisation de la radioprotection**

*Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique :*

*« I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.*

*Ce conseiller est :*

*1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;*

*2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.*

*II. [...]*

*III. Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire ».*

*Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.*

*Ce conseiller est :*

*1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,*

*2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».*

*Conformément à l'article à l'article R4451-114 du code du travail,*

*I.- Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection.*

*II.- Lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées au sein d'un établissement, ou à défaut de l'entreprise, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés*

*Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

Les inspecteurs rappellent à la société CMN Industrie que les missions du CRP sont précisées à l'article R. 1333-19 du code de la santé publique **et** à l'article R. 4451-123 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que :

- le CRP suppléant n'a pas été formellement désigné par l'employeur, ni par le responsable de l'activité nucléaire ;
- la lettre de désignation du CRP principal mentionne des références réglementaires erronées et incomplètes et le temps alloué (1/2 journée par semaine) est différent de celui mentionné dans la note d'organisation de la radioprotection ;
- la répartition des missions entre les deux CRP n'est pas formalisée.

**Demande II.7. : formaliser / mettre à jour les lettres de désignation des deux CRP en tenant compte des constats précités.**

### **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

*Conformément à l'article R. 4451-52 1° du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.*

*Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

*1° La nature du travail ;*

*2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

*3° La fréquence des expositions ;*

*4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

*5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

*6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre*

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.*

*Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.*

*Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,*

*I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :*

*1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs :*

*a) Une dose efficace supérieure à 6 millisieverts, hors exposition au radon lié aux situations mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 ;*

*b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ;*

*c) Une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;*

*2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :*

*a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;*

*b) Une dose équivalente supérieure à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.*

*II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.*

*L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.*

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations de l'exposition aux rayonnements ionisants sont incomplètes et ne tiennent pas compte des dernières mesures réalisées avec le nouvel AERX.

**Demande II.8. : transmettre à la division de Lyon de l'ASNR l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour chaque travailleur accédant aux zones délimitées. Ces évaluations, dont les hypothèses retenues seront formalisées, devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle de chaque travailleur et conclure quant à leur classement, après avis du médecin du travail, et aux dispositions de prévention (port d'équipements de protection individuelle), de suivi dosimétrique et de suivi médical à mettre en œuvre.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### Comité social et économique (CSE)

*Conformément à l'article L. 2312-27 du code du travail, dans le cadre de la consultation sur la politique sociale, l'employeur présente également au CSE :*

*1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise et des actions menées au cours de l'année écoulée dans ces domaines. Les questions du travail de nuit et de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 sont traitées spécifiquement ;*

*2° Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail mentionné au 1° du III de l'article L. 4121-3-1.*

*Lors de l'avis rendu sur le rapport et sur le programme annuel de prévention, le comité peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.*

*Conformément à l'article R. 4451-17 I. du code du travail, l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au CSE, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.*

*Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.*

*L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au CSE ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.*

*Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du CSE [concerne notamment les vérifications initiales et périodiques des équipements de travail, lieux de travail (zones délimitées et lieux attenants) et instrumentation de radioprotection].*

*Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au CSE.*

*Conformément à l'article R. 4451-72 du code du travail, au moins une fois par an, l'employeur présente au CSE, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.*

*Conformément à l'article R. 4451-120 du code du travail, le CSE est consulté sur l'organisation de la radioprotection mise en place par l'employeur.*

*Conformément à l'article R. 4451-124 I. du code du travail, le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans. Dans les établissements dotés d'un CSE, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 2312-27.*

**Observation III.1. : Les inspecteurs rappellent l'obligation qu'un point « radioprotection », a minima annuel, soit à l'ordre du jour du CSE afin de traiter des sujets concernant la radioprotection : organisation de la radioprotection, évaluation des risques, programme des vérifications, bilan annuel des vérifications et des résultats dosimétriques, programme annuel de prévention.**

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, à l'exception des demandes pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité,**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**